



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

www.correze.pref.gouv.fr

Recueil n° 2006-09

du 28 février 2006

des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Ollagnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2006-09 - Recueil du 28 février 2006

Sommaire

1	<u>Préfecture</u>	<u>4</u>
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections	4
	2006-02-0251 - Modification de l'habilitation funéraire délivrée à l'entreprise Feydel à Troche.	4
1.1.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	4
	2006-02-0252 - Règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique de Clarendent sur la rivière Corrèze à Dampniat.	4
	2006-02-0253 - Aménagement de la RD 901 à 3 voies sur les communes d'Allasac, St-Viance et Varetz.	11
	2006-02-0254 - Révision du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Brive.....	20
	2006-02-0255 - Révision du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Malemort.....	21
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	22
1.2.1	bureau des collectivités locales	22
	2006-02-0247 - Arrêté portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale de la Corrèze (modificatif n° 1).....	22
	2006-02-0250 - Modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) du pays des Monédières et des vallées environnantes, et autorisant le retrait des communes de Beaumont et de St-Yrieix-le-Déjalat	23
2	<u>Sous-préfecture d'Ussel</u>	<u>24</u>
2.1	Secrétariat général	24
	2006-02-0256 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études à Meymac.....	24
	2006-02-0257 - Agrément de M. Nocaudie d'Ussel en qualité de garde particulier.....	25
3	<u>Direction départementale de la jeunesse et des sports.....</u>	<u>26</u>
3.1	Technique et pédagogique	26
	2006-02-0262 - Agrément de l'association sportive "Brive ville cyclable - partager la rue".....	26
4	<u>Direction départementale de l'équipement</u>	<u>27</u>
4.1	Service aménagement habitat environnement	27
	2006-02-0258 - Autorisation de construire sur la Z.A.C. ouest II de la commune de Brive.....	27
	2006-02-0259 - Autorisation de construire au bourg de la commune de La Roche Canillac.....	27
	2006-02-0260 - Autorisation de construire au bourg de la commune de Noailles.....	28
	2006-02-0261 - Autorisation de construire au Ridoulet de la commune d'Ussac.....	29
5	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u>	<u>30</u>
5.1	Direction	30
	2006-02-0272 - Composition du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier Brive-Tulle-Ussel (AP ARH du 19 décembre 2005).....	30
	2006-02-0273 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tulle (AP ARH du 31 janvier 2006).....	32
	2006-02-0274 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Ussel(AP ARH du 31 janvier 2006).....	33
	2006-02-0266 - Création d'un lit d'hébergement temporaire à l'E.H.P.A.D. de Chamboulive (AP du 10 janvier 2006).....	35
5.2	Tutelle des établissements	36
	2006-02-0263 - Extension de l'E.H.P.A.D. de Beynat (AP du 6 janvier 2006).....	36
	2006-02-0264 - Création de 3 places d'accueil de jour à l'E.H.P.A.D. de Chabignac (AP du 10 janvier 2006).....	37
	2006-02-0265 - Transformation de 5 lits d'accueil à l'E.H.P.A.D. de Corrèze (AP du 10 janvier 2006).....	38
	2006-02-0267 - Création de 3 lits d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour à l'E.H.P.A.D. du Lonzac (AP du 10 janvier 2006).....	39
	2006-02-0268 - Création d'un lit d'hébergement temporaire à l'E.H.P.A.D. de Merlines (AP du 10 janvier 2006).....	41
	2006-02-0269 - Création de 3 places d'accueil de jour à l'E.H.P.A.D. de Meyssac (AP du 10 janvier 2006).....	42
	2006-02-0270 - Création de 2 lits d'hébergement temporaire à l'E.H.P.A.D. de Neuvic (AP du 10 janvier 2006).....	43
	2006-02-0271 - Création d'un service de soins infirmiers à domicile sur le canton d'Uzerche (AP du 13 janvier 2006).....	44
	2006-02-0275 - Dotation 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Goulles (AP du 18 janvier 2006).....	46

2006-02-0276 - Dotation 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de St-Privat (AP du 18 janvier 2006).....	46
2006-02-0277 - Dotation 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Eygurande (AP du 18 janvier 2006).....	47
2006-02-0278 - Dotation 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Beaulieu (AP du 18 janvier 2006).....	47
2006-02-0279 - Recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Treignac (AP du 18 janvier 2006).....	48
2006-02-0280 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive au 4ème trimestre 2005 (AP ARH du 13 février 2006).....	49
2006-02-0281 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de TULLE au 4ème trimestre 2005 (AP ARH du 13 février 2006).....	50
2006-02-0282 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel au 4ème trimestre 2005 (AP ARH du 13 février 2006).....	50
2006-02-0283 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au syndicat inter hospitalier de Brive-Tulle-Ussel au 4ème trimestre 2005 (AP ARH du 13 février 2006).....	51
<u>6</u> Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin.....	52
2006-02-0284 - Aménagement forestier - forêt de la maison de retraite de Meymac (AP du 8 février 2006).....	52
2006-02-0285 - Aménagement forestier - forêt du groupement syndical forestier du Mont-Bessou à Meymac (AP du 8 février 2006).....	53
<u>7</u> Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin... 53	
2006-02-0286 - Composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du Limousin (AP du 1er décembre 2005).....	53
2006-02-0287 - Liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en Limousin (AP du 6 février 2006).....	56
2006-02-0288 - Composition du conseil d'administration de l'U.R.S.S.A.F. de la Corrèze (AP du 14 février 2006).....	57
<u>8</u> Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin.....	57
2006-02-0299 - ANPE - Délégations de signature des directeurs d'agence.....	57
<u>9</u> Réseau ferré de France.....	60
2006-02-0294 - Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains situés à Bugeat.....	60
2006-02-0295 - Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains situés à Mansac.....	61
2006-02-0296 - Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains situés à Ussac.....	62
2006-02-0297 - Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains situés à Varetz.....	63
2006-02-0298 - Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains situés à St-Sornin-Lavolps.....	64
<u>10</u> Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin.....	65
2006-02-0289 - Délégation de signature à M. Erlenbach, directeur régional des affaires culturelles (AP RBOP du 16 février 2006).....	65
2006-02-0290 - Délégation de signature à M. Erlenbach, directeur régional des affaires culturelles (AP RUO du 16 février 2006).....	65
2006-02-0291 - Délégation de signature à M. Erlenbach, directeur régional des affaires culturelles (AP d'administration générale du 16 février 2006).....	66
2006-02-0292 - Délégation de signature à M. Médoux, délégué régional au tourisme (AP RBOP du 16 février 2006).....	67
2006-02-0293 - Délégation de signature à M. Médoux, délégué régional au tourisme (AP RUO du 16 février 2006).....	68

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2006-02-0251 - Modification de l'habilitation funéraire délivrée à l'entreprise Feydel à Troche.

Le Préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'entreprise individuelle de menuiserie-ébénisterie, exploitée par M. Jacques Feydel, dont le siège social est « Chantegril » - 19230 Troche, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est 02.19.063.

Art. 3 – La durée de validité de la présente habilitation expire le 9 mai 2008.

Article d'exécution

Tulle, le 14 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2006-02-0252 - Règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique de Claredent sur la rivière Corrèze à Dampniat.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Autorisation de disposer de l'énergie

M; Bossoutrot Alain est autorisé, dans les conditions du présent règlement à disposer de l'énergie de la rivière la Corrèze, code hydrologique P33525 pour la poursuite de l'exploitation d'une entreprise existante située sur le territoire de la commune de Dampniat (département de la Corrèze) et destinée à la production d'énergie électrique (revente à EDF). La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 97,88 Kw.

Art. 2. - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un barrage existant situé sur la commune de Dampniat au lieu-dit "Clarent" et d'une prise d'eau (canal d'amenée) pratiquée au droit du barrage, en rive gauche de la rivière.

Elles seront restituées à la rivière "La Corrèze" à la cote 119,94.

La hauteur de chute sera d'environ 2,00 m en eaux moyennes.

Art. 3. - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

Art. 4. - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

Art. 5. - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 123,14 NGF
- le débit maximum prélevé sera de 5,000 m³/s.

L'ouvrage de prise est réalisé au droit du barrage de retenue, en rive gauche de la rivière. Il présente une section rectangulaire de 8,00 m de largeur sur 2,50 m de profondeur par rapport à la crête du barrage.

Il est protégé par une grille inclinée dont les barreaux sont espacés de 0,040 m.
Cette dernière est équipée d'un dégrilleur automatique.

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 2 000 litres/seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Art. 6. - Caractéristiques du barrage

Le barrage a les caractéristiques suivantes :

- type : poids en maçonnerie – béton
- hauteur au-dessus du lit de la rivière : 2 m 40
- longueur en crête : 50 m
- largeur en crête : 0,30 m
- cote NGF de la crête du barrage : 123,14 NGF - (crête du barrage existant).

Art. 7. - Evacuateur de crues, déversoir et vannes - dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) évacuateur de crues

Un évacuateur de crues est aménagé à l'entrée du canal. Le déversoir est constitué par la paroi côté rivière du canal ; sa section est de : hxl = 2,30 x 1,50 m sur une longueur de 15 m environ.

b) vidange

La vanne de fond ou de vidange est constituée par un vannage de section de 2,25 m par 2,25 m situé en rive droite du barrage.

c) débit réservé

Le dispositif de prise du débit maintenu dans la rivière (débit réservé) sera constitué comme suit :

- par une échancrure rectangulaire de 2,00 m de large par 0,60 m de haut située en crête du barrage et dont le débit de 2 000 l/s est restitué par déversement en pied de barrage. Cette échancrure sera réalisée contre le massif d'appui en rive gauche,

- une échelle à poissons sera réalisée en rive gauche du barrage, conformément aux plans agréés par le Service chargé de la pêche, alimentée par l'échancrure ci-dessus.

Deux repères fixes invariables et accessibles situés en tête d'échancrure (fer plat scellé dans le béton et peint en rouge), l'un au départ de la déviation, l'autre dans le bassin avant l'échelle à poissons, permettront en tout temps de vérifier le maintien du débit réservé.

Art. 8. - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Art. 9. - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 211.1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a/ Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus,

b/ Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans la chambre d'eau. Le permissionnaire assurera le bon fonctionnement des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson de l'amont vers l'aval à savoir :

- une passe à poissons située au barrage alimentée par un débit permanent de 300 L /s, un écran électrique (répulsif à poisson) devra être mis en place en tête du canal de fuite y compris tous les dispositifs (décrits à l'article 14) permettant d'assurer la sécurité des personnes.

- un repère fixe invariable et accessible situé en tête d'échancrure (fer plat scellé dans le béton et peint en rouge) permettra en tout temps de vérifier le maintien du débit affecté à la passe de dévalaison.

c/ Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année.

La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme correspondant à la valeur de 2 000 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement :

Art. 10. - Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service choisi de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, est située au barrage et demeure toujours accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Art. 11. - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Art. 12. - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Art. 13. - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Art. 14. - Vidanges

Si le permissionnaire veut procéder à une vidange de ses installations, il devra déposer une demande auprès du Service Police de l'Eau et obtenir l'agrément réglementaire.

Art. 15. - Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet

Art. 16. - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du Service Police de l' Eau.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15 et L 215-16 du code de l'environnement.

Art. 17. - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Art. 18. - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Art. 19. - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du Service Police de l'Eau prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Art. 20. - Mesures de sécurité publique

Un dispositif de protection destiné à interdire l'accès au périmètre de répulsion électrique sera mis en place de façon à ne pas permettre le passage par contournement, notamment en longeant la berge en période de basses eaux.

Les accès amont et aval par voie d'eau, de part et d'autre de l'installation, doivent être interdits par la mise en place d'une ligne de flotteurs de couleur rouge suffisamment solide pour permettre à une personne de s'y agripper. Cette ligne de flotteurs doit être surplombée d'un câble tendu supportant une ou plusieurs pancartes d'avertissement du danger électrique.

Les pancartes d'avertissement du risque électrique ne devront pas avoir des dimensions inférieures à 300 x 200 millimètres.

Des dispositifs lumineux pulsés seront fixés sur le câble porteur des pancartes d'avertissement du danger électrique de manière à ce qu'ils soient parfaitement visibles du lit de la rivière. Ces dispositifs lumineux seront du type "feu à éclat".

La surface des parties nues sous tension sera limitée aux parties des électrodes immergées ; il conviendra de prendre en compte les variations du niveau du cours d'eau. Les dispositions respecteront les termes de l'arrêté du 17 Mars 1993 suscité.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévue à l'article 17 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Art. 21. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 22. - Occupation du domaine public

Sans objet

Art. 23. - Communication des plans

Sans objet

Art. 24. - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 25. - Mise en service de l'installation

Sans objet

Art. 26. - Réserve en force

Sans objet

Art. 27. - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus à l'article L 211-3 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Art. 28. - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus à l'article L 211-3 du code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 29. - Cession de l'autorisation - changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les

deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

Art. 30. - Redevance domaniale

Sans objet

Art. 31. - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Art. 32. - Délai de réalisation et renouvellement de l'autorisation

Sans objet, tant que la puissance installée reste inférieure à 150 KW.

Art. 33. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 34. - Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement à M. Bossoutrot Alain pour de disposer de l'énergie de la rivière Corrèze pour la mise en jeu de la micro-centrale de Claredent à Dampniat.

La présente autorisation sera affichée en mairie de Dampniat.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-02-0253 - Aménagement de la RD 901 à 3 voies sur les communes d'Allasac, St-Viance et Varetz.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - M. le président du conseil général de la Corrèze (hôtel du département Marbot – 9 rue René et Emile Fage – 19005 Tulle cedex) est autorisé, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les ouvrages et aménagements définis à l'article 2 rendus nécessaires pour la réalisation de l'aménagement de la RD 901 entre la Barrière St Laurent et La Nau, sur le territoire des communes de Allasac, St Viance et Varetz.

Les aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- 2.5.2 /2° : - Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation piscicole dans un cours d'eau, d'une longueur supérieure à 10 m mais inférieure à 100 m
⇒ déclaration

- sur le ruisseau de "La Manou", réalisation d'un ouvrage de franchissement de 17,95 m.
- sur le ruisseau "Le Couffy", réalisation d'un ouvrage de franchissement de 17,70 m.
- sur la rivière "La Loyre", un ouvrage de franchissement de 17.70
- sur la rivière "Vézère", un ouvrage de franchissement de 13,40 m.

- 2.5.3. : Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ⇒ autorisation

- pile en rivière pour le franchissement de la Vézère .

- 2.5.4/ 1°: - Remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 1000 m².

- Remblai en lit majeur de 100 000 m² ⇒ autorisation.

- 2.5.5 - Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale :

1°/ - Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5m :

a) sur une longueur supérieure ou égale à 50 m :

- La Loyre : 220 m
- Le ruisseau de Manou : 140 m
- Le ruisseau de Couffy : 70 m

⇒ autorisation

2°/ - Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure à 7,5 m :

b) sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200m :

- La Vézère : 100 m ⇒ déclaration

- 5.3.0 / 2°/ : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant comprise entre 1 et 20 ha :

- surface desservie : 12,10ha. ⇒ déclaration.

Les ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, concernent:

- la section courante de l'aménagement,
- les rétablissements de communication,
- les zones de dépôt pour le stockage des matériaux excédentaires,

Cette autorisation concerne non seulement les ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux...) mais également des ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers.

Les installations provisoires relevant des besoins propres des entreprises au moment des travaux (pompages éventuels, installations de chantier...), feront si nécessaire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) de la part de ces dernières.

Art. 2. - Les ouvrages seront implantés et exploités conformément aux pièces du dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement déposé par le conseil général de la Corrèze et visé ci-dessus, et selon les caractéristiques et prescriptions précisées en annexe.

Il s'agit :

- des ouvrages de couverture de cours d'eau,
- des ouvrages dans le lit majeur d'un cours d'eau,
- de la consolidation des berges de cours d'eau,
- des rejets d'eaux pluviales issus de la plate forme routière,

Art. 3. - L'ensemble des ouvrages, installations, travaux et activités doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant dans le dossier d'enquête et dans les différentes réponses apportées par le maître d'ouvrage, notamment dans son mémoire en réponse suite aux diverses observations émises par le commissaire enquêteur.

Le maître d'ouvrage devra constamment entretenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Art. 4. - Les eaux rendues aux cours d'eau devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans les rivières ou à la vie piscicole. Elles doivent être au minimum compatibles avec les objectifs de qualité des eaux fixés pour les rivières concernées.

Art. 5. - La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaitait en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devrait en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

Art. 6. - Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être prises ultérieurement par l'Etat, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement de ce fait.

Art. 7. - Les agents chargés de la police de l'eau auront accès aux installations du permissionnaire dans les conditions fixées à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Art. 8. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 9. - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10. - Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à intervenir dans le cadre de la police de l'eau.

Art. 11. - Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat

pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires et, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le maître d'ouvrage maintiendra constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Art. 12. - Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Art. 13. - Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le service de police de l'eau.

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux dispositions de cet arrêté pourra être effectué à tout moment.

Art. 14. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 15. - Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement à M. le président du conseil général de la Corrèze pour la réalisation de l'aménagement de la RD 901 entre La Barrière St Laurent et La Nau.

La présente autorisation sera affichée en mairies de Allasac, StViance et Varetz.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

annexe

Aménagement de la RD 901 entre La Barrière St Laurent et La Nau

prescriptions particulières complémentaires

1 - Ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements naturels

- caractéristiques – localisation

Les ouvrages récapitulés dans le tableau ci-après seront situés et installés conformément aux plans et fiches des pièces du dossier d'enquête publique présenté par le Conseil Général de la Corrèze.

L'ensemble des ouvrages est dimensionné de manière à ne pas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont :

- supérieure à 0,35 m environ pour le débit annuel pour les rétablissements de ruisseaux,
- supérieure à 0,05 m pour la crue de référence pour la Vézère.

Pour le rétablissement des écoulements sous la voie, le dimensionnement des ouvrages est fonction des débits de crue décennale.

Pour l'ensemble des ouvrages, une garde d'air suffisante au-dessus des niveaux d'écoulement des crues de fréquence décennale est prévue afin d'assurer un fonctionnement sans mise en charge ainsi que le passage d'éventuels corps flottants.

La liste des ouvrages figure ci-dessous.

N° des ouvrages	Bassin versant	Type	Ouverture hydraulique (**)		Largeur du lit mineur	Caractéristiques géométriques (portées biaisées)	Tirant d'air par rapport aux PHE	Observations
			théorique (rapport de SOGREAH)	retenue pour le projet				
AO2	Manou	PIDP - 1T(*)	-	-	5 m	L = 17,50 m	1,50 m	Ouvrage de franchissement
AO4	Couffy	PIDP - 1T(*)	-	-	5 m	L = 17,50 m	1,50 m	Ouvrage de franchissement
AO6	Loyre	PIDP - 4T(*)	60 m	60 m	-	L = 14,50m + 18m + 18m + 14,50m soit un total de 65 m	0,50 m	Ouvrage de décharge rive droite
AO7	Loyre	PIDP - 6T(*)	115 m	115 m	15 m	L = 18,75m + 4 x 24m + 18,75m soit un total de 133,5 m	1 m	Ouvrage de franchissement et de décharge
AO9	Vézère	PIDP - 2T(*)	35 m	35 m	-	L = 21m + 21m soit un total de 42m	0,50 m	Ouvrage de décharge rive droite
AO10	Vézère	PIDP - 3T(*)	60 m	60 m	30 m	L = 14m + 22,5m + 22,5m + 18m soit un total de 77 m	1 m	Ouvrage de franchissement et de décharge

Autres ouvrages hydrauliques :

Numéro	Type	Dimensions	Longueur	Section (*)	Implantation (n° de profil)
1	Buse	Ø1500	52m	2	PT4 + 15m
2	Buse	Ø800	38m	2	PT14 + 17m
3	Buse	Ø1200	29m	2	PT18 + 20m
4	Buse	Ø1200	22m	2	PT26 + 7m
5	Buse	Ø1200	25m	2	PT32 + 12m
6	Buse	Ø1200	23m	2	PT52
7	Buse	Ø1000	33m	2	PT56 + 24m
8	Buse	Ø1000	33m	2	PT56 + 29m
9	Buse	Ø1000	22m	2	PT82 + 5m

10	Buse	Ø1000	22m	2	PT82 + 10m
11	Buse	Ø600	30m	2	PT99 + 13m
12	Buse	Ø600	30m	2	PT100
13	Buse	Ø1000	24m	2	PT108 + 16m
14	Buse	Ø1000	23m	2	PT113
15	Buse	Ø1000	25m	2	PT116 + 10m
16	Buse	Ø1000	25m	2	PT116 + 15m
17	Buse	Ø1200	45m	3	PT23
18	Buse	Ø1200	36m	3	PT26 + 20m
19	Buse	Ø1000	34m	3	PT32 + 5m
20	Buse	Ø600	34m	3	PT43 + 15m

- (*) Section 2 = section courante Giratoire Barrière St Laurent / giratoire des Sielvas
 Section 3 = section courante Giratoire des Sielvas / giratoire de La Nau

- Exécution des travaux

L'exécution des travaux et l'entretien ultérieur des ouvrages seront assurés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les prescriptions du présent article, pas plus que le contrôle des agents chargés de la Police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du maître d'ouvrage qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pendant les travaux, les eaux rendues au milieu naturel devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent ou à la vie piscicole en aval. Une vigilance particulière sera exercée par le pétitionnaire lors de la mise en place des revêtements bitumineux.

- Ouvrages provisoires

La mise en place d'ouvrages de franchissement provisoire peut s'avérer nécessaire lorsque des pistes doivent être réalisées pour des mouvements de matériaux de part et d'autre des cours d'eau, alors que les ouvrages de franchissement définitif ne sont pas encore en place.

Les caractéristiques de ce type d'ouvrage sont les suivantes :

- longueur ≤ 20 m, de manière à limiter les perturbations des écoulements et à ne pas entraver en particulier le déplacement des poissons,
- calage de l'ouvrage à la même pente que le lit du cours d'eau,
- dimensionnement suffisant pour le transit d'éventuelles crues durant la phase des travaux : les ouvrages seront dimensionnés au minimum pour une crue biennale ;
- positionnement, chaque fois que possible, au niveau d'une dérivation provisoire, de manière à réduire les perturbations sur les lits définitifs.

Avant mise en place de ces ouvrages, un dossier d'information sera communiqué aux services chargés de la police des eaux, identifiant les ouvrages nécessaires notamment pour l'ouvrage de franchissement de la rivière « Vézère » qui comporte un appuis en rivière de 0.80 m de largeur pour une longueur de 15 m.

2 - Rejets d'eaux pluviales

- Caractéristiques - localisation

Les ouvrages de collecte relevant de la rubrique 5.3.0. de la nomenclature “ Loi sur l’Eau ” récapitulés ci-après seront réalisés conformément aux plans présentés dans le dossier d’enquête publique.

Le parti retenu prévoit des rejets diffus réalisés à l'aide d'ouvrages spécifiques.

Le maître d'ouvrage s'assurera que les terres servant d'exutoire auront une perméabilité suffisamment faible pour qu'il soit possible d'excaver des terres souillées par une pollution accidentelle.

Le tableau ci-dessous rapporte les implantations de tous les points de rejets du projet dans le milieu naturel, la longueur des ouvrages ainsi que la surface active collectée pour chaque point de rejet.

Numéro	Implantation (n° de profil)	Section (*)	Longueur (m)	Surface active du bassin versant routier (m ²)	Point de rejet
1	PT2 à 9 gauche	2	220	3 500	Fossé puis Loyre
2	PT9 à 18 gauche	2	450	7 400	Fossé puis Loyre
3	PT18 à 26 gauche	2	210	2 300	Fossé puis Loyre
4	PT18 à 26 droite	2	210	2 300	Fossé puis Loyre
5	PT26 à 36 gauche	2	355	3 300	Fossé puis Loyre
6	PT26 à 36 droite	2	355	3 300	Fossé puis Loyre
7	PT36 à 46 gauche	2	220	2 900	Manou
8	PT36 à 46 droite	2	220	2 900	Manou
9	PT46 à 53	2	650	6 700	Fossé puis Manou
10	PT53 à 72	2	1 240	12 200	Fossé puis Manou
11	PT78 à 91	2	840	10 800	Fossé puis Loyre
12	PT91 à 99 gauche	2	220	3 000	Fossé puis Loyre
13	PT91 à 99 droite	2	220	3 000	Fossé puis Loyre
14	PT99 à 13 gauche	2 et 3	1 590	16 200	Loyre
15	PT1 à 13 droite	3	590	4 900	Loyre
16	PT18 à 29 droite	3	310	7 400	Loyre
17	PT27 à 32 gauche	3	150	4 400	Loyre
18	PT36 à 43 droite	3	220	4 500	Loyre
19	PT44 à 60 gauche	3	470	7 600	Vézère
20	PT44 à 60 droite	3	470	7 600	Vézère
21	PT64 à 68 gauche	3	150	2 400	Vézère
22	PT64 à 68 droite	3	140	2 400	Vézère

Section 2 = section courante Giratoire Barrière St Laurent / giratoire des Sielvas

Section 3 = section courante Giratoire des Sielvas / giratoire de La Nau

Surface totale imperméabilisée (chaussée et accotements) = 92 400 m²

Surface totale desservie = 121 000 m²

- Entretien des ouvrages

La maintenance de l'ensemble des ouvrages sera régulièrement assurée par les services responsables de l'exploitation des routes départementales. Ils veilleront particulièrement au bon fonctionnement et à la pérennité des ouvrages hydrauliques et des ouvrages d'assainissement.

Des mesures correctives seront apportées en cas de dysfonctionnement.

Les points de rejet diffus des eaux de plate-forme seront à visiter périodiquement (au moins deux fois par an) pour vérifier que des phénomènes d'érosion n'ont pas lieu et pour s'assurer qu'aucune accumulation de déchets ou sédiments ne puissent entraver la bonne diffusion des rejets.

Après chaque orage important, chacun des ouvrages hydrauliques sera visité pour repérer et éliminer les éventuels embâcles.

3 - Remblais en zones inondables

- Caractéristiques - localisation

L'emprise du projet sur les terrains situés en zone inondable est d'environ 10 ha. Pour conserver la zone d'expansion des crues, il sera procédé à la mise en place d'ouvrage de transparence hydraulique.

Ces ouvrages de types buses circulaires de diamètre 800 mm permettront le rétablissement du champ d'expansion des crues évitant ainsi toute augmentation des débits à l'aval.

Remblais en zones inondables	
Communes	Surface Ha
Allasac	2,4
Varetz	3,4
St Viance	4,2
	10 Ha

- Conditions de réalisation des travaux

Afin de limiter les impacts directs ou indirects sur la végétation dans les sites les plus sensibles, des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux. Seront imposées :

- l'interdiction de zones de dépôt dans les secteurs remarquables,
- la pose de clôtures provisoires afin d'interdire l'accès aux secteurs les plus sensibles. Ces clôtures seront posées avant tous travaux de terrassements dans ces secteurs (à l'exception des travaux de réalisation des pistes d'accès à ces secteurs, lorsque la nature des terrains ne permettra pas un accès direct des engins de fonçage des piquets de clôture),
- la limitation au strict minimum de l'emprise des chantiers dans les zones remarquables,
- la limitation au strict minimum du stationnement d'engins à proximité des zones sensibles,
- la limitation au minimum du déboisement et des décapages,
- la limitation des envols de poussières en période sèche par arrosage régulier,
- la végétalisation dès que possible des talus de remblai de la route,
- la mise en place, dès le début du chantier des dispositifs d'assainissement provisoire,
- la mise en œuvre de dispositifs sous les remblais permettant de réduire l'effet de concentration des eaux souterraines à faible profondeur.

4 - Protection de berge par enrochement

La protection de berges par enrochement concerne les rivières et ruisseau suivant :

- la Vézère : 100 m de berge (50 m rive droite et 50 rive gauche)
- la Loyre : 220 m de berge (110 m rive droite et rive gauche)
- le Couffy : 70 m de berge (35 m rive droite et rive gauche)

- le Manou : 140 m de berge ((30+40) rive droite et 70 m rive gauche).

- Le confortement des berges de la Vézère est réalisé au droit de l'ouvrage de franchissement, les appuis intermédiaires étant proches de la berge naturelle, il convient de la consolider avant tout passage d'engins. Les enrochements sont répartis comme indiqué ci-dessus.

- Concernant "La Loyre" les berges présentent des affouillements profonds et une instabilité avérée au droit de l'ouvrage O.A.7. il est donc prévu un confortement par enrochement dans ce secteur.

- Le ruisseau du "Couffy" : les berges présentent une instabilité marquée au droit de son franchissement, un confortement par enrochement sur 35 ml sur chaque rive est prévu pour éviter tout désordre à l'ouvrage.

- Le ruisseau du "Manou" sera conforté en trois endroits, sur une trentaine de mètres avant son passage sous l'ouvrage, l'enrochement sera réalisé en rive gauche car le ruisseau étant très proche, à cet endroit, du pied des remblais du projet, une consolidation de berge s'impose. Pour le linéaire restant il intéresse les berges au droit du franchissement (idem ; "Le Couffy") avec pour la rive droite une zone en amont de l'ouvrage situé dans la partie convexe d'une courbe du ruisseau fortement dégradée.

5 - Moyens de prévention et moyens d'intervention en cas d'accident

- Les moyens de prévention

Les mesures de prévention ont pour but d'éviter les déversements accidentels dans les zones sensibles et de limiter les conséquences d'un éventuel épandage.

Dans les zones en remblai et les franchissements de cours d'eau, les dispositifs de retenue des véhicules mis en place seront les suivants :

- glissière de sécurité sur l'ensemble des zones de remblai dont la hauteur est supérieure à 2,5 m,
- glissière en béton type GBA ou DBA et/ou barrière de retenue de poids lourds dans les zones sensibles et très sensibles, aux franchissements des cours d'eau,

En cas d'épandage de polluant, le réseau d'assainissement permettra de collecter la pollution et de l'acheminer vers les points de rejet diffus, hors des zones sensibles.

Les terres contaminées seront excavées et acheminées dans des centres de traitement ou de stockage adaptés, conformément à la réglementation.

- Les moyens d'intervention

Avant la mise en service de la route, un protocole d'intervention sera mis en place en collaboration avec la Préfecture, la Protection Civile et les services compétents.

L'ensemble des moyens d'intervention et de protection sera décrit dans ce plan d'intervention.

- Information du service de police de l'eau

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service de Police de l'Eau et faire l'objet d'un rapport qui lui sera adressé.

Ce rapport s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

6 - Sujétions particulières

- Protection des eaux en phase de travaux

Le pétitionnaire imposera aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre un ensemble de mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques durant toute la durée des chantiers.

Ces mesures seront exposées dans les dossiers de consultation des entreprises, sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (SOPRE).

Les entreprises adjudicataires de travaux devront fournir un Plan de Respect de l'Environnement (PRE), détaillant les mesures qu'elles s'engagent à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de protection de l'environnement imposés.

Par ailleurs, un contrôle rigoureux des chantiers sera effectué par les entreprises :

- de manière interne,
- de manière externe, par un chargé d'environnement indépendant de la direction du chantier.

En outre, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage (le pétitionnaire) effectueront un contrôle extérieur du bon respect des engagements de protection et de la bonne application de ces PRE.

6 - 1 - 1 - Prescriptions pour les travaux de construction des ouvrages hydrauliques, des dérivations et des re-scindements de cours d'eau

Des précautions seront prises pour éviter toute contamination des cours d'eau durant la construction des ouvrages hydrauliques :

- absence de stockage de matériaux à proximité immédiate des cours d'eau, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux,
- approvisionnement, entretien et réparation des engins sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau,
- lavage des toupies à béton interdit à proximité immédiate des cours d'eau,
- précautions particulières pour l'emploi de produits polluants,
- récupération et évacuation des boues de foration vers des lieux de stockage adaptés.

Afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, les dérivations et re-scindements seront mis en eau de manière progressive.

Par ailleurs, dans les cas où des ouvrages de franchissement provisoires sont à construire dans des tronçons de cours d'eau déviés, ceux-ci seront systématiquement installés avant la mise en eau de la dérivation, de manière à ne pas créer de mise en suspension de particules fines liée à la pose des ouvrages.

6 - 1 - 2 - Prescriptions pour limiter les incidences des rejets de chantier sur la qualité des eaux superficielles

6 - 1 - 2 - 1 - Pollution par les matières en suspension (MES)

Des moyens de prévention de ce type de pollution seront mis en œuvre chaque fois que la nature et le phasage des travaux le permettront :

- réalisation d'une mise en végétation dès que possible des talus de déblai ou remblai,
- ralentissement du cheminement de l'eau dans les fossés provisoires ou définitifs. On peut par exemple disposer des écrans-filtres démontables en bottes de paille ou géotextiles,
- pas d'anticipation de décapages,
- réalisation de bassins de décantation provisoires aux abords des cours d'eau.

L'ensemble de ces mesures concerne aussi bien les terrassements associés à la construction de la plate-forme que les zones de dépôts. La revégétalisation des dépôts en fin de chantier est systématique.

6 - 1 - 2 - 2 - Pollution par la chaux

Le traitement des matériaux de terrassement par la chaux peut être nécessaire pour permettre leur mise en œuvre.

Un ensemble de mesures de protection sera mis en place le cas échéant en concertation avec les entreprises réalisant les travaux, afin de limiter les envois de poussières de chaux. Ces mesures pourront être :

- interdiction de réaliser les épandages et malaxages par vent fort ou par temps de pluie,
- interdiction de circuler sur une surface venant d'être recouverte de chaux,
- limitation de la vitesse des engins tractant les charrues lors des passes de malaxage,
- réduction au minimum de l'intervalle de temps entre l'épandage et le malaxage, notamment en limitant les longueurs des zones traitées,
- privilégier si possible le traitement au déblai plutôt qu'au remblai.

6 - 1 - 2 - 3 - Pollution accidentelle

Des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux, dans le cadre du plan du respect de l'environnement, pour limiter les risques de pollution accidentelle au stade du chantier (vidange, fuites d'huile ou de carburant). Il sera notamment imposé aux entreprises de réaliser des aires spécifiques étanchées et à l'abri de la pluie pour le stockage des produits polluants et l'entretien des engins. Il leur sera demandé de procéder à une surveillance environnementale continue du chantier et d'alerter le maître d'œuvre en temps réel de tout incident, notamment de tout phénomène de pollution accidentelle.

Il leur sera également demandé de rédiger parallèlement au démarrage du chantier de faire valider par le maître d'œuvre une procédure d'intervention en cas de pollution.

6 - 1 - 3 - Prescriptions pour limiter les incidences sur la faune aquatique

6 - 1 - 3 - 1 - Incidences des ouvrages sur le déplacement des poissons et la qualité des eaux piscicoles

Les ouvrages hydrauliques seront aménagés de manière à ne pas empêcher les déplacements des poissons en calant les buses :

- au moins 30 cm sous le fond du lit naturel,
- à la même pente que celle du lit mineur pour limiter les chutes à l'amont et à l'aval des ouvrages.

2006-02-0254 - Révision du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Brive.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Considérant les difficultés d'application de certaines clauses du règlement du P.P.R.I. existant,

Arrête :

Art. 1. - La révision du plan de prévention du risque d'inondation de Brive-la-Gaillarde, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 1999, est prescrit.

Art. 2. - La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire le projet de révision du P.P.R.I.

Art. 3. - Les modalités de concertation relatives à l'élaboration du projet comprendront :

- une réunion de présentation de la démarche,
- une réunion à la fin de l'élaboration du projet avec l' élu représentant la commune.

Ces réunions seront réalisées avant le commencement de la consultation réglementaire prévue aux textes susvisés.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à :

- M le maire de Brive
- M le président de la communauté d'agglomération de Brive.

Il sera mis à la disposition du public.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Corrèze et mention sera faite en caractères apparents dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mme. la sous-préfète de Brive
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le délégué aux risques majeurs.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-02-0255 - Révision du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Malemort.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant les difficultés d'application de certaines clauses du règlement du P.P.R.I. existant,

Arrête :

Art. 1. - La révision du plan de prévention du risque d'inondation de Malemort, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 1999, est prescrit.

Art. 2. - La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire le projet de révision du P.P.R.I.

Art. 3. - Les modalités de concertation relatives à l'élaboration du projet comprendront :

- une réunion de présentation de la démarche,
- une réunion à la fin de l'élaboration du projet avec l' élu représentant la commune.

Ces réunions seront réalisées avant le commencement de la consultation réglementaire prévue aux textes susvisés.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à :

- M le maire de Malemort
- M le président de la communauté d'agglomération de Brive.

Il sera mis à disposition du public.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Corrèze et mention sera faite en caractères apparents dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mme. la sous-préfète de Brive
- M. le directeur départemental de l'équipement,

- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le délégué aux risques majeurs.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau des collectivités locales

2006-02-0247 - Arrêté portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale de la Corrèze (modificatif n° 1).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – Est modifié ainsi qu'il suit :

3 - Dix membres représentant les usagers :

3-1 - Parents d'élèves

membres titulaires

- 1- Mme Maria Bussod
17, rue Audiau
19100 Brive
- 2 - Mme Edith Runfola
Miers
19800 Meyrignac l'Eglise
- 3 - M. Alain Nocus
L'Augenie
19350 Chabrignac
- 4 - M. Denis Potier
27, avenue Bastille
19000 Tulle
- 5 - M. Jérôme Chauvignat
Le Varachoux
19100 Brive
- 6 - Mme Françoise Baillely
Bat Hugo Appt 9 Rivet
19100 Brive
- 7 - Mme Boulanger
429, rue Marchand
19600 St Pantaléon de Larche

membres suppléants

- 1 - Mme Christine Maurel
Rue de la Géraudie
19800 Corrèze
- 2 - M. Michel Chassagnat
7 Avenue de la Croix des Sources
19200 Ussel
- 3 - M. Franck Pallaisou
La Bussière
19800 Eyrein
- 6 - M. Michel Debord
1 rue Jacques Prévert
19100 Brive
- 7 - Mme Fernande Moles
13, rue du Vialmur
19100 Brive

Article d'exécution.

Tulle, le 18 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-02-0250 - Modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) du pays des Monédières et des vallées environnantes, et autorisant le retrait des communes de Beaumont et de St-Yrieix-le-Déjalat

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant l'unanimité des délibérations,

Arrête :

Art. 1. - Les statuts du Sivom du Pays des Monédières et des vallées environnantes sont modifiés et désormais libellés ainsi qu'il suit :

«**Art. 1.** - Communes adhérentes et dénomination

Les communes comprises dans le périmètre :

- de la communauté de communes de Vézère-Monédières (Affieux, Chamberet, L'Eglise aux Bois, Lacelle, Le Lonzac, Madranges, Peyrissac, Rilhac-Treignac, St Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Treignac et Veix) ;

- de la communauté de communes des Monédières (Chaumeil, Meyrignac-l'Eglise, St-Augustin et Sarran) ;

- et les communes de Eyrein et Lestards ;

se constituent en syndicat intercommunal à vocation multiple qui portera le nom de "syndicat intercommunal du Pays des Monédières".

Art. 2. - Compétences

Le syndicat a pour objet de :

- participer à des opérations structurantes d'aménagements, de développement, d'études et de promotions touristiques en lien avec la Maison des Monédières ;

- mettre en œuvre et réaliser tous les investissements et travaux liés à la Maison des Monédières ;

- assurer le fonctionnement et la gestion de la Maison des Monédières.

Art. 3. - Sièges et durée du syndicat

Le syndicat intercommunal du Pays des Monédières est institué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la mairie de Le Lonzac.

Art. 4. - Composition du comité

Le syndicat sera administré par un comité composé de délégués des conseils municipaux des communes adhérentes, dont le nombre est fixé à 1 titulaire et 1 suppléant pour chacune des communes.

Art. 5. - Bureau

Le comité élira un bureau composé de 8 membres (dont un président et 2 vice-présidents).

Art. 6. - Dispositions financières

La contribution des communes aux dépenses du syndicat intercommunal est déterminée en fonction de la population de chaque commune.

Art. 7. - Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par M. le receveur de Treignac ».

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées des conseils municipaux et un exemplaire des statuts, resteront annexés au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 février 2006

Philippe Galli

2 Sous-préfecture d'Ussel

2.1 Secrétariat général

2006-02-0256 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études à Meymac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les agents du conseil général (direction de l'aménagement et de l'environnement) et les personnes accréditées par ses services, notamment tout géomètre et agent d'études en dépendant, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant : déviation nord et est de Meymac - commune de Meymac -

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Art. 2. - A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Art. 3. - Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public (cf. article 1er de la loi du 29 décembre 1892),

- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,

- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés (cf. article 1er de la loi du 6 juillet 1943).

Art. 4. - Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de Meymac.

Art. 5. - Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Art. 6. - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Art. 7. - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du département de la Corrèze ; à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Art. 8. - Les dispositions de l'article 257 du code oéanal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 9. - Les maires, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Art. 10. - Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Art. 11. - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 12. - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de Meymac.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

Ussel, le 8 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Ussel,

Jean Lachkar

2006-02-0257 - Agrément de M. Nocaudie d'Ussel en qualité de garde particulier.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est propriétaire sur la commune de Sornac, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale;

Arrête :

Art. 1. - M. Sylvain Nocaudie, né le 29 octobre 1984 à Aubusson (23), domicilié 6 rue des Chaumes à Ussel, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lesquels M. Sylvain Nocaudie a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés concernées est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonction, M. Sylvain Nocaudie doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sylvain Nocaudie doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Ussel en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Ussel dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Ussel, le 25 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Ussel,

Jean Lachkar

3 Direction départementale de la jeunesse et des sports

3.1 Technique et pédagogique

2006-02-0262 - Agrément de l'association sportive "Brive ville cyclable - partager la rue".

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/06/440/S, pour la pratique sportive suivante : cyclotourisme, l'association "Brive ville cyclable - partager la rue", déclarée à la sous-préfecture de Brive le 20 mai 1996, parue au Journal officiel du 12 juin 1996, dont le siège social est 4, rue Bosredon – 19100 Brive.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Martinet

4 Direction départementale de l'équipement

4.1 Service aménagement habitat environnement

2006-02-0258 - Autorisation de construire sur la Z.A.C. ouest II de la commune de Brive.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de la conférence réglementaire en date du 22 décembre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- direction du gaz de France – production transport à Angoulême en date du 23 décembre 2005
- syndicat intercommunal d'électrification de Brive (B.E. Dejante) en date du 2 janvier 2006
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 4 janvier 2006
- subdivision de l'équipement de Brive-nord en date du 6 janvier 2006

Vu l'avis ci-joint émis par le service suivant :

- France Télécom – URR Limousin à Tulle en date du 20 janvier 2006

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil/Marne
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire de Brive

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDF distribution de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 décembre 2006, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 9 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2006-02-0259 - Autorisation de construire au bourg de la commune de La Roche Canillac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 16

décembre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 21 décembre 2005
- subdivision de l'équipement d'Argentat en date du 26 décembre 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 3 janvier 2006
- France Télécom – URR Limousin à Tulle en date du 17 janvier 2006

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur de l'agence travaux EDF/GDF services de Tulle/Ussel à Tulle
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges
- M. le maire de La Roche-Canillac

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de La Roche-Canillac à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 décembre 2006, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 2 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2006-02-0260 - Autorisation de construire au bourg de la commune de Noailles.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 16 décembre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 4 janvier 2006
- subdivision de l'équipement de Brive-sud en date du 15 janvier 2006

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 4 janvier 2006
- direction de France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes à Tulle en date du 20 janvier 2006

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze

- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services du pays de Brive
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges
- M. le maire de Noailles

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 123 décembre 2006, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 2 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2006-02-0261 - Autorisation de construire au Ridoulet de la commune d'Ussac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 21 décembre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Gaz de France / production transport – région Centre Atlantique – zone de Brive à Angoulême en date du 23 décembre 2005
- syndicat intercommunal d'électrification de Brive (B.E. Dejante) en date du 2 janvier 2006
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 4 janvier 2006
- RTE-GET Massif Central Ouest à Aurillac en date du 4 janvier 2006
- service infrastructure de la D.D.E. de la Corrèze en date du 17 janvier 2006

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- subdivision de l'équipement de Brive-sud en date du 22 décembre 2005
- France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes à Tulle en date du 20 janvier 2006
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 24 janvier 2006

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services du pays de Brive
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges
- M. le maire d'Ussac

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 décembre 2006, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 9 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Direction

2006-02-0272 - Composition du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier Brive-Tulle-Ussel (AP ARH du 19 décembre 2005).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le conseil d'administration du syndicat inter hospitalier Brive – Tulle – Ussel est ainsi composé :

Représentants du centre hospitalier de Brive :

- M. Bernard Murat, président du conseil d'administration de l'établissement,
- M. Le Dr Philippe Nauche, président de la commission médicale d'établissement,
- M. Le Dr Rémi Boudet, vice-président de la commission médicale d'établissement,
- M. Jean-Louis Estagerie, conseiller municipal,
- Mme Danièle Lecat, conseillère municipale,
- M. Marcel Graziani, représentant des usagers,
- M. Raymond Mercadier, représentant du personnel de l'établissement,
- Mme Marie Claude Ripert, représentante du personnel de l'établissement

Représentants du centre hospitalier de Tulle :

- M. François Hollande, président du conseil d'administration de l'établissement,
- M. le Dr Jacques Demange, président de la commission médicale d'établissement,
- M. le Dr Arnaud Collignon, vice-président de la commission médicale d'Etablissement,
- M. le Dr Jean-Louis Soulier, membre de la commission médicale d'établissement,
- M. Jean-Paul DUSSOURD, conseiller municipal,
- M. Jean-Claude Bassaler, représentant du personnel de l'établissement.

Représentants du centre hospitalier d'Ussel :

- M. le Dr Alain Berrenfeld, président de la commission médicale d'établissement,

- Mlle Martine Leclerc, représentant de la Région,
- Melle Mireille Vignal, représentante du personnel de l'établissement,

Représentants de l'hôpital local de Bort-les-Orgues :

- M. le Dr Jean Jelwan, président de la commission médicale d'établissement,
- Mme Nathalie Barlot, représentant le collectif inter associatif,

Représentants du centre hospitalier de gériatrique d'Uzerche :

- Mme Claudine Delbreil, représentant de la commission médicale d'établissement,

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Philippe Gautry, président,

Représentant des pharmaciens :

- Mme Annie Nirelli, pharmacien à l'hôpital d'Ussel,

Représentant des personnels titulaires de l'établissement :

- Mme Anne Aresu - infirmière domiciliée les Hauts de Pourette 19270 Ussac

Représentants des usagers :

- M. Yvan Vidalo – Association Croix Rouge Française – 22 Avenue Edmond Michelet 19270 Donzenac ;
- Mme Geneviève Espinasse – Association Croix Rouge Française – Canal des moines 19190 Aubazine.

Art. 2. - Les membres du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier sont désignés ou élus pour 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2005. Toutefois, leur mandat prend fin si, avant l'expiration de cette période, ils cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés ou élus.

Art. 3. - Lorsqu'un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement, et dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Art. 4. - Assisteront au conseil d'administration avec voix consultative :

- le directeur du C.H. de Brive
- le directeur du C.H. de Tulle
- le directeur du C.H. d'Ussel
- la directrice de l'hôpital de Bort-les-Orgues
- la directrice du C.H.G. d'Uzerche

Article d'exécution.

Limoges, le 19 décembre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-02-0273 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tulle (AP ARH du 31 janvier 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Cet arrêté modifie celui du 24 novembre 2005.

Le conseil d'administration du centre hospitalier de Tulle est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- M. François Hollande, député maire de Tulle, président
- Mme Janine Picard, conseillère municipale, domiciliée : 70, côte de Poissac 19000 Tulle
- M. Jean-Louis Wuyts, conseiller municipal, domicilié : 8, place Emile Zola 19000 Tulle
- M. Jean-Paul Dussourd, conseiller municipal, domicilié : 28, quai Baluze 19000 Tulle

Représentants des 2 communes de la région les plus représentées parmi les résidents :

- Mme Carole Nangeroni, conseillère municipale, domiciliée : 13, Rue Bombal 19400 Argentat
- Mme Ingrid Lépine, conseillère municipale, domiciliée : 10, Rue Bachellerie 19300 Egletons

Représentant du département :

- M. le Dr Jean Champy, conseiller général, domicilié : Village de Miel 19190 Beynat

Représentant de la région :

- Mlle Dominique Grador, conseillère régionale du Limousin, domiciliée : 29 quai Gabriel Péri 19000 Tulle

Président et vice-président de la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Jacques Demange , président, domicilié : 40, Bd du Marquisat 19000 Tulle
- M. le Dr Arnaud Collignon, vice-président, domicilié : Poujol 19150 Chanac-les-Mines

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Guillon, domicilié : 11 rue Gondovald 19100 Brive
- M. le Dr Jean-Louis Soulier, domicilié : Maure 19000 Tulle

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mlle Marie Paule Granval, infirmière cadre supérieur de santé, domicilié : Résidence Clemenceau, 1 rue des Récollets 19000 Tulle

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- M. Jean Claude Bassaler, O.P.Q. domicilié : Soleilhavoup 19460 Naves
- Mme Evelyne Lavenu, I.D.E. domiciliée Soleilhavoup 19460 Naves
- M. Patrick Géraudie, O.P.Q., domicilié : le Rodarel, 16, impasse des Tulipes 19000 Tulle.

Personnalités qualifiées :

- M. le Dr Daniel Gasparoux, domicilié : 86, avenue Victor Hugo 19000 Tulle,
- Mme Françoise Hospital-Parrain, domiciliée : 23, avenue Bastille 19000 Tulle,
- M. le Dr Jean-Marie Gigonnet, domicilié : 7, Rue du général Delmas 19000 Tulle.

Représentants des usagers :

- Mme Marie-Claude Carlat, domiciliée : 17 rue Bombal 19400 Argentat, représentante de l'union départementale des associations familiales,
- Mme Maryse Dautier, domiciliée : 15, boulevard Clemenceau 19000 Tulle.

Art. 2. - Est nommée avec voix consultative, en qualité de représentante des familles des personnes accueillies dans l'établissement : Mme Colette Bliesenick, domicilié : 16, route du Bois Manger 19000 Tulle.

Art. 3. - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Art. 4. - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (CME) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Art. 5. - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du C.T.E.

Art. 6. - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 28 avril 2003.

Art. 7. - Le mandat des représentants des familles désignées à l'article 2 est fixé à 3 ans à compter du 28 avril 2003.

Article d'exécution.

Limoges, le 31 janvier 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-02-0274 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Ussel(AP ARH du 31 janvier 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Cet arrêté modifie celui du 17 octobre 2005.

Le conseil d'administration du centre hospitalier d'Ussel est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement

- M. Laurent Chastagnol, maire d'Ussel, président,
- M. Georges Misty, domicilié : 14, boulevard de la Garenne 19220 Ussel,
- M. Gérard Vachal, domicilié : le Moncourrier 19200 Ussel
- M. Alain Durand, domicilié : 31, Bd du Dr Goudenèche 19200 Ussel

Représentants de deux communes de la région les plus représentées parmi les résidents :

- Mme Annie Peyronneau, 2^{ème} adjoint, domiciliée : Route de St Angel 19160 Neuvic
- Mme Simone Hostalery, conseiller municipal de Meymac, domiciliée : 26 rue de Panazol 19250 Meymac

Représentant du département :

- M. Pierre Gathier, conseiller général, domicilié : 21 rue de Mazet 19200 Ussel

Représentant de la région :

- Mlle Martine Leclerc, vice-présidente du conseil régional du Limousin, domiciliée : 5 boulevard du Dr Goudounèche 19200 Ussel

Président et vice-président de la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Alain Berenfeld, président, domicilié : Impasse du Grand Puy 19200 Ussel
- M. le Dr Abdallah Tensaouti, vice-président, domicilié : 6 bd Rhin et Danube 19200 Ussel

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Philippe Ferrandis, praticien hospitalier, domicilié : 12, avenue de la croix des sources 19200 Ussel
- M. le Dr Adolphe Rabenandrasana, praticien hospitalier, 3 impasse de la rose des vents 19200 Ussel

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mme Marcelle Leroy, diététicienne, domiciliée : 33, Rue Calmette Guérin 19200 Ussel.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- Mme Martine Farge, infirmière, domiciliée : Le bourg - 19200 St-Pardoux –le-Vieux
- Mlle Sylvie Barrier, infirmière, domiciliée : Résidence La Sarsonne – 2, boulevard Léon Blum – 19200 Ussel
- Mlle Mireille Vignal, assistant sociaux éducatif – domiciliée : Veilhac – 15270 - Lanobre

Personnalités qualifiées :

- M. le Dr Henri Delfosse, domicilié : Rue des Acacias 19160 Neuvic
- M. Thierry Durand, domicilié : Le Mas 19200 Meste
- Mme Yvette Fournajoux, domiciliée : 11, avenue Gambetta 19200 Ussel

Représentants des usagers :

- Mme Yvette Guigli, représentante de l'association V.M.E.H. domiciliée : 7, bis rue Denis Papin - 19200 Ussel
- Mme Marie Pierre Iebard, représentante de l'association "la Ligue contre le cancer", domiciliée Les rivières 19190 Beaumont

Art. 2. - Est nommée avec voix consultative, en qualité de représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement : Mme Eliane Demichel, domiciliée : 23 rue des fleurs de St Jean - 19200 Ussel

Art. 3. - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Art. 4. - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Art. 5. - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Art. 6. - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.

Art. 7. - Le mandat du représentant des familles désigné à l'article 2 est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.

Article d'exécution.

Limoges, le 31 janvier 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-02-0266 - Création d'un lit d'hébergement temporaire à l'E.H.P.A.D. de Chamboulive (AP du 10 janvier 2006).

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général de la Corrèze,
.....

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés ;

Considérant que la création de places d'accueil temporaire est un des axes forts dans la mise en œuvre du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 » ;

Considérant que la mise en place de ce lit d'hébergement temporaire avait été effectuée à titre expérimental, sur l'exercice 2005, par l'établissement ; et ce dans le cadre de la convention pluriannuelle tripartite ;

Arrêtent :

Art. 1. - La demande d'extension de 1 lit d'hébergement temporaire, portée par le centre communal d'actions sociales de Chamboulive est acceptée.

Art. 2. - La capacité totale de l'E.H.P.A.D. est arrêtée, au 1er janvier 2006, à 21 lits et places, répartis comme suit :

- 20 lits d'hébergement traditionnel ;
- 1 lits d'hébergement temporaire.

Art. 3. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 1537
N° identité de l'établissement	19 000 3822
Code Catégorie	200

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	20

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	1

Art. 4. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes

mentionnées à l'article L.313-6.

Art. 5. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre de la santé et des solidarités, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 janvier 2006

Le président du conseil général,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Dr Jean-Pierre Dupont

Denis Olagnon

5.2 Tutelle des établissements

2006-02-0263 - Extension de l'E.H.P.A.D. de Beynat (AP du 6 janvier 2006).

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général de la Corrèze,
.....

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

Arrêtent :

Art. 1. - La demande d'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de Beynat est acceptée pour une capacité de 49 lits.

Art. 2. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 5934
N° identité de l'établissement	19 000 1438
Code Catégorie	200

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	49

Art. 3. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.

Art. 4. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le

fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Art. 5. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 6. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 janvier 2006

Le président du conseil général,

Dr Jean-Pierre Dupont

Le préfet,

Philippe Galli

2006-02-0264 - Création de 3 places d'accueil de jour à l'E.H.P.A.D. de Chabrignac (AP du 10 janvier 2006).

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général de la Corrèze,
.....

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés ;

Considérant que la création de places d'accueil temporaire est un des axes forts dans la mise en œuvre du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 » ;

Considérant que la mise en place de 3 places d'accueil de jour s'avère plus en adéquation avec les besoins repérés dans le cadre du schéma départemental de gérontologie précité ainsi qu'au mode de fonctionnement le plus optimal pour ce type d'accueil temporaire ;

Arrêtent :

Art. 1. - La demande de création de places d'accueil de jour est acceptée, pour une capacité de 3 places.

Art. 2. - La capacité totale de l'E.H.P.A.D. est arrêtée, au 1^{er} janvier 2006, à 52 lits et places, répartis comme suit :

- 49 lits d'hébergement traditionnel ;
- 3 places d'accueil de jour.

Art. 3. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 5918
N° identité de l'établissement	19 000 5926
Code Catégorie	200

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	49

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	3

Art. 4. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionnées à l'article L.313-6.

Art. 5. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre de la santé et des solidarités, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 janvier 2006

Le président du conseil général,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Dr Jean-Pierre Dupont

Denis Olagnon

2006-02-0265 - Transformation de 5 lits d'accueil à l'E.H.P.A.D. de Corrèze (AP du 10 janvier 2006).

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général de la Corrèze,
.....

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés ;

Considérant que la création de places d'accueil temporaire est un des axes forts dans la mise en œuvre du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 » ;

Considérant que la mise en place des 4 d'hébergement temporaire avait été effectuée à titre expérimental, sur l'exercice 2005, par l'établissement ; et ce, dans le cadre de la convention pluriannuelle tripartite ;

Arrêtent :

Art. 1. - La demande de transformation de 5 lits d'accueil de courte durée en 4 lits d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour est acceptée.

Art. 2. - La capacité totale de l'E.H.P.A.D. est arrêtée, au 1^{er} janvier 2006, à 75 lits et places, répartis comme suit :

- 70 lits d'hébergement traditionnel ;
- 4 lits d'hébergement temporaire ;
- 1 place d'accueil de jour.

Art. 3. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 4952
N° identité de l'établissement	19 000 2170
Code Catégorie	200

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	70

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	4

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	1

Art. 4. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective au 1^{er} janvier 2006 ; le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, ayant été effectué dans le cadre du conventionnement pluriannuel tripartite en amont de l'expérimentation précitée.

Art. 5. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre de la santé et des solidarités, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 janvier 2006

Le président du conseil général,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Dr Jean-Pierre Dupont

Denis Olagnon

2006-02-0267 - Création de 3 lits d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour à l'E.H.P.A.D. du Lonzac (AP du 10 janvier 2006).

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général de la Corrèze,
.....

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés ;

Considérant que la création de places d'accueil temporaire est un des axes forts dans la mise en œuvre du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 » ;

Considérant que la médicalisation des 3 lits d'hébergement temporaire avait été effectuée à titre expérimental, sur l'exercice 2005, par l'établissement ; et ce, dans le cadre de la convention pluriannuelle tripartite ;

Arrêtent :

Art. 1. - La demande de création de 3 lits d'hébergement temporaire par médicalisation des lits d'accueil de

courte durée et la création de deux places d'accueil de jour est acceptée.

Art. 2. - La capacité totale de l'E.H.P.A.D. est arrêtée, au 1er janvier 2006, à 42 lits et places, répartis comme suit :

- 37 lits d'hébergement traditionnel ;
- 3 lits d'hébergement temporaire ;
- 2 place d'accueil de jour.

Art. 3. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 5405
N° identité de l'établissement	19 000 3756
Code Catégorie	200

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	37

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	3

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	2

Art. 4. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective au 1^{er} janvier 2006 ; le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, ayant été effectué dans le cadre du conventionnement pluriannuel tripartite en amont de l'expérimentation précitée.

Art. 5. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre de la santé et des solidarités, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 janvier 2006

Le président du conseil général,

Dr Jean-Pierre Dupont

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-02-0268 - Création d'un lit d'hébergement temporaire à l'E.H.P.A.D. de Merlines (AP du 10 janvier 2006).

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général de la Corrèze,

.....

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés ;

Considérant que la création de places d'accueil temporaire est un des axes forts dans la mise en œuvre du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 » ;

Considérant que la mise en place de ce lit d'hébergement temporaire avait été effectuée à titre expérimental, sur l'exercice 2005, par l'établissement ; et ce, dans le cadre de la convention pluriannuelle tripartite ;

Arrêtent :

Art. 1. - La demande de création de 1 lit d'hébergement temporaire médicalisé est acceptée.

Art. 2. - La capacité totale de l'E.H.P.A.D. est arrêtée, au 1^{er} janvier 2006, à 81 lits et places, répartis comme suit :

- 80 lits d'hébergement traditionnel ;
- 1 lit d'hébergement temporaire ;

Art. 3. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 5363
N° identité de l'établissement	19 000 3665
Code Catégorie	200

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	80

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	1

Art. 4. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective au 1^{er} janvier 2006 ; le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles ayant été effectué dans le cadre du conventionnement pluriannuel tripartite en amont de l'expérimentation précitée.

Art. 5. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre de la santé et des solidarités, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 janvier 2006

Le président du conseil général,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Dr Jean-Pierre Dupont

Denis Olagnon

2006-02-0269 - Création de 3 places d'accueil de jour à l'E.H.P.A.D. de Meyssac (AP du 10 janvier 2006).

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général de la Corrèze,
.....

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le Préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

Considérant que la création de places d'accueil temporaire est un des axes forts dans la mise en œuvre du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 »,

Arrêtent :

Art. 1. - La demande de création de trois places d'accueil de jour est acceptée.

Art. 2. - La capacité totale de l'E.H.P.A.D. est arrêtée, au 1^{er} janvier 2006, à 102 lits et places, répartis comme suit :

- 99 lits d'hébergement traditionnel ;
- 3 places d'accueil de jour.

Art. 3. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 5421
N° identité de l'établissement	19 000 3772
Code Catégorie	200

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	99

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	3

Art. 4. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective au 1^{er} janvier 2006 ; le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, ayant été effectué dans le cadre du conventionnement pluriannuel tripartite en amont de l'expérimentation précitée.

Art. 5. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre de la santé et des solidarités, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 janvier 2006

Le président du conseil général,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Dr Jean-Pierre Dupont

Denis Olagnon

2006-02-0270 - Création de 2 lits d'hébergement temporaire à l'E.H.P.A.D. de Neuvic (AP du 10 janvier 2006).

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général de la Corrèze,
.....

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le Préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

Considérant que la création de places d'accueil temporaire est un des axes forts dans la mise en œuvre du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 »,

Arrêtent :

Art. 1. - La demande de création de 2 lits d'hébergement temporaire par transformation de 2 lits d'hébergement traditionnel et la création de 2 places d'accueil de jour est acceptée.

Art. 2. - La capacité totale de l'E.H.P.A.D. est arrêtée, au 1^{er} janvier 2006, à 95 lits et places, répartis comme suit :

- 91 lits d'hébergement traditionnel ;
- 2 lits d'hébergement temporaire ;
- 2 places d'accueil de jour.

Art. 3. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 0240
N° identité de l'établissement	19 000 0083
Code Catégorie	200

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	99

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436

Nombre de lits	2
Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	2

Art. 4. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective au 1^{er} janvier 2006 ; le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, ayant été effectué dans le cadre du conventionnement pluriannuel tripartite en amont de l'expérimentation précitée.

Art. 5. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre de la santé et des solidarités, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 janvier 2006

Le président du conseil général,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Dr Jean-Pierre Dupont

Denis Olagnon

2006-02-0271 - Création d'un service de soins infirmiers à domicile sur le canton d'Uzerche (AP du 13 janvier 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant l'identification de zones non couvertes par un service de soins infirmiers à domicile, zones dites « blanches » dans cinq cantons (Argentat, Donzenac, La Roche Canillac, Uzerche et Vigeois) ;

Considérant que le canton d'Uzerche est non couvert par un service du type S.S.I.A.D. et que le projet permet de compléter, avec cohérence, les équipements de prise en charge des personnes âgées sur ce secteur ;

Considérant les besoins non satisfaits constatés au regard des taux d'équipement en places de services de soins infirmiers à domicile et en effectifs d'infirmières libérales, sur les zones de couverture des services de soins infirmiers à domicile ou projet de service considérés ;

Considérant la volonté du promoteur de travailler en partenariat avec les services existants, qu'ils soient à vocation sociale ou sanitaire ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par monsieur le président du conseil général et monsieur le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés ;

Considérant que les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale mentionnée à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ne permettent pas l'installation et le financement des 32 places sollicitées dans la demande d'avis susvisée ;

Arrête :

Art. 1. – La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile, portée par le centre hospitalier gériatrique d'Uzerche, pour une intervention sur le canton d'Uzerche est acceptée, pour une capacité de 20 places, dont 3 dédiées à la prise en charge de personnes handicapées.

Art. 2. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

19	19 000 2485
N° identité de l'établissement	19 001 0678
Code Catégorie	354

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	700
Nombre de places	17

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	010
Nombre de places	3

Art. 4. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 5. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.

Art. 6. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Art. 7. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8. - Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif - 1, cours Vergniaud 87000 Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-02-0275 - Dotation 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Gouilles (AP du 18 janvier 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – A compter du 1^{er} janvier 2006, le forfait soins global prévisionnel du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Gouilles, géré par l'instance de coordination gérontologique de Mercoeur, est fixé à 241 978 €.

Art. 2. – Le forfait de soin journalier pour 2006 est fixé à 26.52 €.

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux –D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse –103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-02-0276 - Dotation 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de St-Privat (AP du 18 janvier 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – A compter du 1^{er} janvier 2006, la dotation globale de soins prévisionnelle allouée au service de soins à domicile de St-Privat, géré par l'instance de coordination gérontologique de Mercoeur, est fixé à 143 117 €.

Art. 2. – Le forfait de soin journalier pour 2006 est fixé à 26.14 €.

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux –D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse –103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-02-0277 - Dotation 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Eygurande (AP du 18 janvier 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – A compter du 1^{er} janvier 2006, le forfait soins global prévisionnel du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Eygurande, géré par l'A.D.M.R., est fixé à 147 278.00 €.

Art. 2. – Le forfait de soin journalier pour 2006 est fixé à 26.90 €.

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux –D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse –103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-02-0278 - Dotation 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Beaulieu (AP du 18 janvier 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – A compter du 1^{er} janvier 2006, le forfait soins global prévisionnel du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Beaulieu, géré par la communauté de communes du sud-corrézien de Beaulieu, est fixé à 195 202.00 €.

Art. 2. – Le forfait journalier pour 2006 est fixé à 26.74 €.

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux –D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse –103

bis, rue de Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-02-0279 - Recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Treignac (AP du 18 janvier 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Treignac, géré par l'E.H.P.A.D. de Treignac, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses "expl. Courante"	46 880.00	419 538.00
	Groupe II : dépenses "personnel"	337 480.62	
	Groupe III : dépenses "structure"	35 177.38	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	419 538.00	419 538.00
	Groupe II : produit relatif à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers		

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global soin du S.S.I.A.D. de Treignac est fixé à 419 538.00 € à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le forfait journalier pour 2006 est fixé à 28.03 €;

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux –D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse –103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés

à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-02-0280 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive au 4ème trimestre 2005 (AP ARH du 13 février 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive sous la forme de dotation trimestrielle, pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 4^{ème} trimestre 2005 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 5 847 702,63 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

La part tarifée à l'activité est égale à 4 219 431,39 € soit :

- 3 781 319,45 € au titre des forfaits «groupes homogènes de séjours» (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 157 918,64 € au titre des forfaits dialyse (D) ;
- 25 401,32 € au titre des forfaits «accueil et traitement des urgences» (ATU) ;
- 0 € au titre des forfaits «de petit matériel» (FFM) ;
- 0 € au titre des forfaits «groupes homogènes de tarifs» (GHT) ;
- 4 036,81 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 241 602,16 € au titre des consultations et actes externes (urgences et hors urgences) ;
- 9 153,01 € au titre des forfaits techniques ;
- 0 € au titre des forfaits «prélèvements d'organes» (PO).

La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 421 035,22 € .

La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 207 236,02 €.

Art. 2. - La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à 5 847 702,63 €.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 13 février 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-02-0281 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de TULLE au 4ème trimestre 2005 (AP ARH du 13 février 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle sous la forme de dotation trimestrielle, pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 4^{ème} trimestre 2005 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 2 356 644.28 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

La part tarifée à l'activité est égale à 2 111 613.71 € soit :

- 1 850 077.83 € au titre des forfaits «groupes homogènes de séjours» (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 19 380.32 € au titre des forfaits «accueil et traitement des urgences» (ATU) ;
- 45 845.55 € au titre des forfaits «groupes homogènes de tarifs» (GHT) ;
- 1 710.66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 183 244.67 € au titre des consultations et actes externes (urgences et hors urgences) ;
- 11 354.68 € au titre des forfaits techniques ;

La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 97 325.21 € .

La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 147 705.36 €.

Art. 2. - La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à 2 356 644.28 €.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 13 février 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-02-0282 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel au 4ème trimestre 2005 (AP ARH du 13 février 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation trimestrielle, pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 4^{ème} trimestre 2005 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 1 181 940.36 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à 1 068 185.10 € soit :

- 966 336.81 € au titre des forfaits «groupes homogènes de séjours» (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des forfaits dialyse (D) ;
- 9 066.59 € au titre des forfaits «accueil et traitement des urgences» (ATU) ;
- 0 € au titre des forfaits «de petit matériel» (FFM) ;
- 0 € au titre des forfaits «groupes homogènes de tarifs» (GHT) ;
- 593.54 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 79 693.66 € au titre des consultations et actes externes (urgences et hors urgences) ;
- 12 494.50 € au titre des forfaits techniques ;
- 0 € au titre des forfaits «prélèvements d'organes» (PO).

2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 41 891.32 € .

3. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 71 863.94 €.

Art. 2. - La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à 1 181 940.36 €.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 13 février 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-02-0283 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au syndicat inter hospitalier de Brive-Tulle-Ussel au 4ème trimestre 2005 (AP ARH du 13 février 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

.....

Arrête :

Art. 1. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au syndicat inter hospitalier de Brive Tulle Ussel sous la forme de dotation trimestrielle, pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 4^{ème} trimestre 2005 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 309 091.35 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

La part tarifée à l'activité est égale à 305 974.65 € soit :

- 288 878.78 € au titre des forfaits «groupes homogènes de séjours» (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des forfaits «accueil et traitement des urgences» (ATU) ;
- 0 € au titre des forfaits «groupes homogènes de tarifs» (GHT) ;
- 0 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 7 011.17 € au titre des consultations et actes externes (urgences et hors urgences) ;
- 10 084.70 € au titre des forfaits techniques ;

La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 116.70 € .

La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0 €.

Art. 2. - La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à 309 091.35 €.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 13 février 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

REGION LIMOUSIN

6 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

2006-02-0284 - Aménagement forestier - forêt de la maison de retraite de Meymac (AP du 8 février 2006).

Art. 1. - La forêt appartenant à la maison de retraite de Meymac (Corrèze), d'une contenance de 25 ha 51 a 65 ca, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Art. 2. - Elle forme une série unique traitée en futaie régulière dont la composition prévisionnelle en essences à l'issue de la durée d'application de l'aménagement pourrait être la suivante : pin sylvestre (38 %), douglas vert (23 %), épicéa commun (14 %), mélèze du Japon (12 %), sapin pectiné (9 %), sapin de Vancouver (2 %) et chêne pédonculé (2 %).

Pendant une durée de 15 ans (2006-2020) :

- 8 ha 55 a seront régénérés par plantation,
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

Art. 3. - Le directeur territorial de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2006-02-0285 - Aménagement forestier - forêt du groupement syndical forestier du Mont-Bessou à Meymac (AP du 8 février 2006).

Art. 1. - La forêt appartenant au groupement syndical forestier du Mont-Bessou, sise sur la commune de Meymac (Corrèze), d'une contenance de 61 ha 26 a 63 ca, est affectée principalement à l'accueil du public.

Art. 2. - Elle forme une série unique traitée en futaie régulière et irrégulière résineuse dont la composition prévisionnelle en essences à l'issue de la durée d'application de l'aménagement pourrait être la suivante : mélange de divers résineux (95 %) et mélèze (5 %).

Pendant une durée de 15 ans (2002-2016) :

- 2 ha 40 a seront régénérés par plantation,
- 48 ha 06 a seront parcourus par des coupes d'amélioration ou de jardinage.

Art. 3. - Le directeur territorial de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

7 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin**2006-02-0286 - Composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du Limousin (AP du 1er décembre 2005).**

Art. 1. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-627 du 22 septembre 2004 portant composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du Limousin est modifié ainsi qu'il suit :

I – Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :

B) Collectivités territoriales :

Titulaires :

- M. Claude Guerrier
Conseil Régional
(sans changement)
- M. Claude Virole
Conseil Général de la Haute-Vienne
(sans changement)
- M. le Dr Daniel Chasseing
Conseil Général de la Corrèze
(sans changement)
- Mme Elisabeth Maciejowski
Commune d'Ambazac (Haute-Vienne)
(sans changement)
- Mme Jacqueline Angleraud
C.C.A.S. de Limoges (Haute-Vienne)

(sans changement)

Suppléants :

- M. Henri Bassaler
Conseil Régional
(en remplacement de Mme Lhomme-Léoment)

M. Jean-Paul Bonnet
Conseil Général de la Haute-Vienne
(sans changement)

- M. Bernard Laborde
Conseil Général de la Creuse
(sans changement)

- M. Bertrand Grebaux
Commune de Saint Mathieu (Haute-Vienne)
(sans changement)

- Mme Ghislaine Renon
C.C.A.S. de Guéret (Creuse)
(sans changement)

III – Au titre des représentants des personnels non médicaux des établissements et services médico-sociaux :

Titulaires :

- M. Jean-Yves Tessier
Confédération Générale du Travail (C.G.T.)
(sans changement)

- M. Gérard Chèze
Confédération Française Démocratique du
Travail (C.F.D.T.)
(sans changement)

- M. Jean-Christophe Razet
Union départementale des syndicats
Confédération générale du travail – force ouvrière
(C.G.T.- F.O.)
(en remplacement de M. Raze)

- Mme Agnès Cloux
Confédération française des travailleurs chrétiens
(C.F.T.C.)
(sans changement)

- M. Fabrice Boureille
Confédération Française de l'Encadrement
(C.F.E. – C.G.C.)
(en remplacement de M. Verney)

Suppléants :

- Mlle Claudine Faupin
Confédération Générale du Travail (C.G.T.)
(sans changement)

- Mme Béatrice Tricard
Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)
(sans changement)

- Mme Laurence Toucanne
Union départementale des syndicats
Confédération générale du travail – force ouvrière
(C.G.T. - F.O.)
(sans changement)

- Mme France Monribot
Confédération Française de Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.)
(sans changement)

- Mme Françoise Mercier
Confédération Française de l'Encadrement
(C.F.E. – C.G.C.)
(sans changement)

VI – Au titre des personnes qualifiées

Titulaires :

- M. Jacques Denis
Président de la Mutualité Française de la Creuse
(en remplacement de Mme Soulier)

- M. Thierry Tible
Centre Régional d'Etudes et d'Actions pour les
Handicaps et Inadaptations en Limousin
(CREAHIL)
(sans changement)

Suppléants :

- M. Jean-Louis Jayat
Président de la Mutualité Française de la Corrèze
(en remplacement de M. Denis)

- M. Marcel Groche
Institut d'Economie Sociale et Familiale (IESF)
(sans changement)

VII – Représentants du comité régional de l'organisation sanitaire (C.R.O.S.) (en remplacement du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (C.R.O.S.S.))

Titulaires :

- M. Guy Genty
Association Nationale des Hôpitaux Locaux
(ANHL) (en remplacement de M. le Dr Giraudbit)

- M. Hugues Foubert
Confédération Générale du Travail (C.G.T.)
(en remplacement du Médecin Inspecteur de Santé
Publique de la Haute-Vienne)

Suppléants :

- M. Didier Hoeltgen
Fédération Hospitalière de France (FHF)
(en remplacement de M. le Dr Auroux)

- M. Marc Lallemand
Confédération Générale du Travail (C.G.T.)
(en remplacement du Médecin Inspecteur de Santé
Publique de la Creuse)

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. - La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

2006-02-0287 - Liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en Limousin (AP du 6 février 2006).

Art. 1. - La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est établie comme suit :

Pour le département de la Corrèze :

- M. Marc Chalier
- M. Jean-Pierre Dutreuil
- M. Jean-Paul Fabre
- M. Jean-Pierre Floc'H
- M. Frédéric Lapuyade
- M. Philippe Malaurent
- M. Philippe Muet
- M. George Sabourdy

Pour le département de la Creuse :

- M. Jean-Michel Boirat
- M. Jean-Pierre Dutreuil
- M. Jean-Paul Fabre
- M. Jean-Pierre Floc'H
- M. Jean-Michel Lascaux
- M. Bernard Rozes
- M. Olivier Tranchet

Pour le département de la Haute-Vienne :

- M. Jean-Claude Besson
- M. Jean-Pierre Floc'H
- M. Jérémy Joubert
- M. Jean-Michel Lascaux
- M. Bernard Rozes
- M. Olivier Tranchet

Art. 2. - Sont désignés, pour assurer la mission de coordonnateur départemental les hydrogéologues agréés suivants :

Pour le département de la Corrèze :

Coordonnateur - M. Marc Chalier
Suppléant - M. George Sabourdy

Pour le département de la Creuse :

Coordonnateur - M. Jean-Pierre Floc'H

Suppléant - M. Jean-Pierre Dutreuil

Pour le département de la Haute-Vienne :

Coordonnateur - M. Jean-Pierre Floc'H

Suppléant - M. Bernard Rozes

Art. 3. - Les hydrogéologues agréés sont nommés pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4. - L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de chaque département.

2006-02-0288 - Composition du conseil d'administration de l'U.R.S.S.A.F. de la Corrèze (AP du 14 février 2006).

Art. 1. - La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

est nommé en qualité de personne qualifiée en remplacement de M. Jean Génot, M. Patrick Thomas.

8 Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin

2006-02-0299 - ANPE - Délégations de signature des directeurs d'agence.

Art. 1. - Les directeurs des agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
 - au fonctionnement courant de l'unité,
 - aux actions concourant au contact avec les usagers,
 - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
 - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
 - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Art. 2. - Les directeurs des agences locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'établissement définies par l'article L.311.7 du code du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

Art. 3. - La présente décision, qui prend effet le 1^{er} février 2006, annule et remplace la décision n° 652/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 à 4.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU LIMOUSIN

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
CREUSE - CORREZE			
Brive	Marie-Françoise Celier D/ALE	Josiane Dudreuil Cadre opérationnel	Grégory Marlière Cadre Opérationnel Jacqueline Lagat Tech Sup Appui Gestion (PM uniquement Bassin de Brive) Mélanie Roux Tech Appui Gestion (PM uniquement) Jeannie Vedrenne Technicien supérieur appui gestion (PM uniquement)
Brive-Malemort	Sylvie Cahen D/ALE	Martine Rolland Cadre opérationnel	Patricia Masmaud Conseiller référent Jacqueline Lagat Tech Sup Appui Gestion (PM uniquement Bassin de Brive)
Tulle	Eric Thievent D/ALE	Sylvain Dupuy Cadre opérationnel	Marc Beillot Cadre opérationnel Marie-Paule Rioux Technicien supérieur appui gestion (PM uniquement) Brigitte Athiel Technicien supérieur appui gestion (PM uniquement)
Ussel	Geneviève Serve Cadre opérationnel Responsable d'unité	Catherine Mollica Conseiller référent	Sylvie Vinçon Technicien supérieur Appui Gestion
Aubusson	Isabelle Galland D/ALE	Irène Caron Conseiller référent	Jeannette Lasserre Technicien appui gestion Sonia Ellias Conseiller (PM uniquement) Béatrice Peyrat Cadre Opérationnel

Guéret	Marie-Laure Montizon D/ALE	Christine Paranton Cadre Opérationnel	Muriel Fouche Cadre opérationnel Bernadette Jardy Technicien appui gestion (PM uniquement) Dominique Allard Technicien supérieur Appui gestion (PM uniquement)
HAUTE-VIENNE			
Bellac	Josselyne Delvaux D/ALE par intérim	Valérie Villeger Conseiller référent	Fiona Baraud Conseiller Lionel Joachim Cadre Opérationnel AEP
Limoges 1 Ventadour	Valérie Frémaux D/ALE	Christine Meraud Adjointe au d/ale Cadre Opérationnel	Jean-Michel Moulon Cadre opérationnel Nicolas Coinaud Cadre opérationnel Point Opérationnel Permanent « Saint Yrieix la Perche » Martine Vignol* Conseiller Référent Délégation de signature concernant les documents relatifs aux aides à la mobilité uniquement Christine Blondel AEP St YRIEIX Chargé de projet emploi
Limoges 2 Carnot	Isabelle Maftah D/ALE	Pierre Guillet Adjoint au DALE	Marie-Angélique Bagur Cadre Opérationnel Anne Hourdel Cadre Opérationnel Catherine Raynaud Technicien supérieur appui gestion (PM uniquement) Virginie DIF Technicien supérieur appui gestion (PM uniquement)

Limoges 3 Sainte-Claire	Odile Ferru D/ALE	Denise Massaloux Adjointe au d/ale Cadre opérationnel	Sabine Portefaix Cadre opérationnel Emmanuelle Vachon Cadre opérationnel Laurence Ricq Conseiller (PM uniquement) Sandra Calvez Conseiller adjoint (PM uniquement)
Saint-Junien	Josselyne Delvaux D/ALE par intérim	Stéphanie Mingot Cadre opérationnel	Thierry Van Beers Conseiller

Noisy-le-Grand, le 30 janvier 2006

Le directeur général,

Christian Charpy

9 Réseau ferré de France

2006-02-0294 - Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains situés à Bugeat.

Le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public réseau ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du président de réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué à son président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de réseau ferré de France ;

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Richard Rousseau en qualité de directeur régional pour les régions centre et limousin ;

Vu la décision du 26 mai 2005 portant délégation de signature au directeur régional centre limousin ;

Vu l'attestation en date du 25 juillet 2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la S.N.C.F. et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

Décide :

Art. 1. - Le terrain sis à Bugeat (19) lieu-dit "les trois ponts" sur la parcelle cadastrée a4 1293 pour une superficie de 490 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale centre limousin de réseau ferré de France, 16, rue de la république, 45000 Orléans ou bien à l'agence immobilière régionale de la S.N.C.F. de Limoges 25 rue du chinchauvaud - 87065 Limoges cedex.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de corrèze et au bulletin officiel de réseau ferré de France consultable sur son site internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Orléans, le 18 septembre 2005

Pour le président et par délégation,
Le directeur régional centre limousin,

Richard Rousseau

2006-02-0295 - Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains situés à Mansac.

Le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président de réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué à son président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de réseau ferré de France ;

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Richard Rousseau en qualité de directeur régional pour les régions centre et limousin ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au directeur régional centre limousin ;

Vu l'attestation en date du 12 décembre 2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la S.N.C.F. et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

Décide :

Art. 1. - Le terrain bâti sis à Mansac (19) lieu-dit "la rivière ouest" sur la parcelle cadastrée AB 359 , 360, pour une superficie de 1147 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte

jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale centre limousin de réseau ferré de France, 16, rue de la république, 45000 Orléans ou bien à l'agence immobilière régionale de la S.N.C.F. de Limoges 25 rue du chinchauvaud - 87065 Limoges cedex.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de corrèze et au bulletin officiel de réseau ferré de france consultable sur son site internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Orléans, le 17 janvier 2006

Pour le président et par délégation,
Le directeur régional centre limousin,

Richard Rousseau

2006-02-0296 - Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains situés à Ussac.

Le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président de réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué à son président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de réseau ferré de France ;

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Richard Rousseau en qualité de directeur régional pour les régions centre et limousin ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au directeur régional centre limousin ;

Vu l'attestation en date du 9 septembre 2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la S.N.C.F. et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

Décide :

Art. 1. - Les terrains bâtis sis à Ussac, (19), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
Les Sirognes	AE	465	300
Les Sirognes	AE	466	397

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la

direction régionale centre limousin de réseau ferré de France, 16, rue de la république, 45000 Orléans ou bien à l'agence immobilière régionale de la S.N.C.F. de Limoges 25 rue du chinchauvaud - 87065 Limoges cedex.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de corrèze et au bulletin officiel de réseau ferré de France consultable sur son site internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Orléans, le 28 novembre 2005

Pour le président et par délégation,
Le directeur régional centre limousin,

Richard Rousseau

2006-02-0297 - Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains situés à Varetz.

Le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président de réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué à son président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de réseau ferré de France ;

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Richard Rousseau en qualité de directeur régional pour les régions centre et limousin ;

Vu la décision du 26 mai 2005 portant délégation de signature au directeur régional centre limousin ;

Vu l'attestation en date du 8 septembre 2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la S.N.C.F. et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

Décide :

Art. 1. - Les terrains sis à Varetz (19), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
BISCAYE	C1	1517	3201
BISCAYE	C1	1518	3416
BISCAYE	C1	1522	206

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale centre limousin de réseau ferré de France, 16, rue de la république, 45000 Orléans ou bien à l'agence immobilière régionale de la S.N.C.F. de Limoges 25 rue du chinchauvaud - 87065 Limoges cedex.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de corrèze et au bulletin officiel de réseau ferré de France consultable sur son site internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Orléans, le 20 septembre 2005

Pour le président et par délégation,
Le directeur régional centre limousin,

Richard Rousseau

2006-02-0298 - Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains situés à St-Sornin-Lavolps.

Le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public réseau ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du président de réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué à son président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de réseau ferré de France ;

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Richard Rousseau en qualité de directeur régional pour les régions centre et limousin ;

Vu la décision du 26 mai 2005 portant délégation de signature au directeur régional centre limousin ;

Vu l'attestation en date du 23 mai 2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la S.N.C.F. et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

Décide :

Art. 1. - Les terrains sis à St-Sornin-Lavolps (19), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
« les pelades »	AE	249	962

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale centre limousin de réseau ferré de France, 16, rue de la république, 45000 Orléans ou bien à l'agence immobilière régionale de la S.N.C.F. de Limoges 25 rue du chinchauvaud - 87065 Limoges cedex.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de corrèze et au bulletin officiel de réseau ferré de France consultable sur son site internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Orléans, le 24 août 2005

Pour le président et par délégation,
Le directeur régional centre limousin,

Richard Rousseau

10 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2006-02-0289 - Délégation de signature à M. Erlenbach, directeur régional des affaires culturelles (AP RBOP du 16 février 2006).

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. François Erlenbach, directeur régional des affaires culturelles du Limousin, en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP), à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes énumérés ci-après :

Mission	Programme	Titre			
Culture	Patrimoines – 175	II	III	V	VI
	Création -131	II	III	V	VI
	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture - 224	II	III	V	VI
Recherche et enseignement supérieur	Recherche culturelle et culture scientifique - 186	II	III	V	VI

- répartir les crédits entre les services régionaux ou départementaux chargés de l'exécution financière dont la liste est reprise en annexe

- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services ou entre actions ou sous-actions de ces programmes, après consultation du pré-CAR et/ou du CAR.

Art. 2. - M. François Erlenbach peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004.

Art. 3. - Un compte-rendu d'exécution du programme ou des programmes et d'utilisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé trimestriellement au préfet de région.

Art. 4. - L'arrêté préfectoral n° 05-1034 du 30 décembre 2005, portant délégation de signature au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général pour la comptabilité publique, est abrogé.

2006-02-0290 - Délégation de signature à M. Erlenbach, directeur régional des affaires culturelles (AP RUO du 16 février 2006).

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. François Erlenbach, directeur régional des affaires culturelles du Limousin, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) à l'effet de signer au nom du préfet de la région Limousin, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

BOP régionaux

Mission	Programme	Titre			
Culture	Patrimoines - 175	II	III	V	VI
	Création - 131	II	III	V	VI
	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture 224	II	III	V	VI
Recherche et enseignement supérieur	Recherche culturelle et culture scientifique - 186	II	III	V	VI

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement.

Art. 2. - Sont exclus de la présente délégation :

- les actes attributifs de subventions (arrêtés et conventions) d'un montant supérieur à 25.000 € et ceux attribuant une subvention à la région, aux départements et communes ou groupements dont les maires ou présidents sont des parlementaires,
- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur financier en région sur le budget prévisionnel de BOP,
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. - Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé au préfet de région trimestriellement en vue d'un examen en comité de l'administration régionale (ou en pré-CAR).

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. François Erlenbach, désigné personne responsable des marchés et en cas d'empêchement à Mme Martine Fabioux, conservateur régional de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, concernant :

- les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 150 000 €,
- les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 270 000 €.

passés au nom de la direction régionale des affaires culturelles du Limousin.

Art. 5. - M. François Erlenbach peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004. Il devra en informer le préfet de région (secrétaire général pour les affaires régionales).

Art. 6. - L'arrêté préfectoral n° 05-1035 du 30 décembre 2005, portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général pour la comptabilité publique, est abrogé.

2006-02-0291 - Délégation de signature à M. Erlenbach, directeur régional des affaires culturelles (AP d'administration générale du 16 février 2006).

Art. 1. - Délégation permanente de signature est donnée à M. François Erlenbach, directeur régional des affaires culturelles du Limousin en ce qui concerne :

- l'organisation et le fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles,
- la gestion et l'administration des moyens en personnel et matériel placés sous son autorité, y compris pour les décisions ayant trait à la régie de recettes et d'avances de la direction régionale des affaires culturelles,
- la correspondance relative aux affaires de la direction, à l'exception des correspondances destinées aux préfets des départements, aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux demandeurs de subventions publiques,

- les ampliations des arrêtés préfectoraux pris en matière d'administration générale,
 - la constatation du caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant de son secteur de compétence, l'information des demandeurs ou la réclamation des pièces manquantes.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Erlenbach, la délégation de signature qui lui est conférée ci-dessus sera exercée par :

- M. Jean-Luc Peurot, adjoint au directeur régional des affaires culturelles, chargé des affaires générales,
 - M. Richard Madjarev, adjoint au directeur régional des affaires culturelles, chargé du développement culturel,
 - Mme Martine Fabioux, adjoint au directeur régional des affaires culturelles, chargée du patrimoine,
 - Mme Hacina Hocine, conseillère pour l'action culturelle et territoriale.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à M. François Erlenbach, directeur régional des affaires culturelles du Limousin et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Martine Fabioux, conservateur régional de l'architecture et du patrimoine pour signer :

→ les actes et décisions relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévus par le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et par le code du patrimoine en son livre V relatif à l'archéologie, à l'exception des :

- arrêtés déterminant des zones géographiques et des seuils mentionnés à l'alinéa 1^{er} de l'article 1 dudit décret,
 - décisions, en cas de découverte d'importance exceptionnelle, mentionnées au 3^{ème} paragraphe de l'article 19 dudit décret,
 - avis sur les demandes d'agrément des services d'archéologie des collectivités territoriales, mentionnés à l'article 41 dudit décret,
 - arrêtés constatant que l'Etat est propriétaire d'un vestige archéologique-immobilier, mentionnés à l'article 47 dudit décret,
 - arrêtés fixant le montant de l'indemnité, mentionnée à l'article 49 dudit décret.

→ les documents et correspondances en matière de fouilles, sondages et prospections archéologiques

→ les autorisations de sondages limitées à un mois et les prospections systématiques ne comportant ni fouilles, ni sondages

→ les autorisations de fouilles programmées

→ les titres de recettes, délivrés en application des articles L 524-8, 9 et 10 du code du patrimoine relatifs à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, liquidation et réponse aux réclamations en matière de redevance d'archéologie préventive dont les actes visés à l'article L524-4 du code du patrimoine constituent le fait générateur.

2006-02-0292 - Délégation de signature à M. Médoux, délégué régional au tourisme (AP RBOP du 16 février 2006).

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Roger Médoux, délégué régional au tourisme du Limousin, pour l'exercice 2006, en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP), à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme énuméré ci-après :

Mission	Programme
Politique des territoires	Tourisme (223)

- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre actions ou sous-actions de ce programme, après consultation du pré-CAR et/ou du CAR.

Art. 2. - Un compte-rendu d'exécution des programmes et d'utilisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé au Préfet de région par trimestre.

Art. 3. - M. Roger Médoux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004.

2006-02-0293 - Délégation de signature à M. Médoux, délégué régional au tourisme (AP RUO du 16 février 2006)

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, pour l'exercice 2006, à M. Roger Médoux, délégué régional au tourisme du Limousin, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) à l'effet de signer au nom du préfet de la région Limousin, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le programme suivant :

BOP REGIONAL

Mission	Programme
Politique des territoires	Tourisme (223)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement.

Art. 2. - Sont exclus de la présente délégation :

- les actes attributifs de subventions (arrêtés et conventions) d'un montant supérieur à 25.000 € et ceux attribuant une subvention à la région, aux départements et communes ou groupements dont les maires ou présidents sont des parlementaires,
- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur financier en région sur le budget prévisionnel de BOP,
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. - Un compte-rendu d'exécution des programmes et d'utilisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé trimestriellement au préfet de région en vue d'un examen en CAR (ou en pré-CAR).

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Roger Médoux, désigné personne responsable des marchés, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, concernant les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 5 000 €, passés au nom de la délégation régionale au tourisme.

Art. 5. - M. Roger Médoux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004.